



ORIENTATIONS DE L'ESMA SUR LES CONDITIONS ET CRITERES PERMETTANT DE QUALIFIER DES CRYPTO-ACTIFS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Texte de référence : [Règlement \(UE\) 2023/1114 du 31 mai 2023](#) sur les marchés de crypto-actifs (le « Règlement MiCA »)

Cette position intègre les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») sur les conditions et critères permettant de qualifier des crypto-actifs d'instruments financiers (les « Orientations »).

Les Orientations sont applicables à compter du 3 juin 2025.

Les Orientations s'adressent :

- aux autorités compétentes et aux acteurs des marchés financiers, y compris aux émetteurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10) du règlement MiCA ;
- aux offreurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 13) du règlement MiCA ;
- aux prestataires de services sur crypto-actifs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement MiCA ;
- aux investisseurs et à toutes les personnes exerçant des activités liées aux crypto-actifs.

Les Orientations sont disponibles sur le site de l'ESMA aux adresses suivantes :

- En français :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-03/ESMA75453128700-1323_Guidelines_on_the_conditions_and_criteria_for_the_qualification_of_CAs_as_FIs_FR.pdf

- En anglais :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-03/ESMA75453128700-1323_Guidelines_on_the_conditions_and_criteria_for_the_qualification_of_CAs_as_FIs.pdf